

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION
D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER
ET DU STATIONNEMENT
AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES
RUE GUSTAVE DELORY ET KARL MAX**

Arrêté n°349-août 2024-ST

RP/ AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants.

Vu l'article R 417-11 du Code de la Route.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté du 22 Octobre 1963, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 12 Juillet 1962.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents.

Vu notre précédent arrêté en date du 22 Janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 Mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY.

Vu le Décret n° 86.807 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des rues Custave Delory et Karl Marx afin de prévenir tout risque d'accidents.

Considérant qu'il convient de mettre en place des modifications de circulation.

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé «PARCOURS OBLIGATOIRE POUR LES POIDS LOURS» est complété comme suit :

Dit que la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur les rues Gustave Delory dans sa partie comprise entre la rue de l'Université des Métiers et la rue Édouard Vaillant et Karl Marx à Caudry en dehors de la desserte des riverains.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte d'ordures ménagère, véhicules de service, aux véhicules de livraison pour la société SAMYB et véhicules bénéficient d'autorisations particulières de la Mairie (déménagement, livraison , travaux ...)

ARTICLE 3 – la signalisation réglementaire sera mise en place pour informer des usagers de ces dispositions

ARTICLE 4 – Ce présent arrêté sera applicable le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 3 ci-dessus par les Services Municipaux de la Ville de Caudry.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 09 août 2024



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE